

(Toutes les heures sont indiquées en fonction de l'heure locale à l'adresse postale de l'Assuré[e] désigné[e] dans le présent Certificat.)

N° de police	Date d'entrée en vigueur de la police	année	mois	jour	Date d'expiration de la police	année	mois	jour
					12:01 a.m.			

Préparé le	Courtier(ère)/Agent(e)	Numéro de téléphone
------------	------------------------	---------------------

Nom de l'assuré(e)	Bailleur (s'il y a lieu)
--------------------	--------------------------

**Automobiles décrites**

Automobile n°

Automobile n°

Année et marque		
Modèle et type de carrosserie		
N° de série/N.I.V.		
N <sup>bre</sup> de cylindres ou cylindrée		
Prix d'achat/Prix courant à l'état neuf		

**Garanties**

Automobile n°

Automobile n°

Responsabilité	Automobile n°			Automobile n°		
	Limite	Prime	Prime pour Conducteur Occasionnel	Limite	Prime	Prime pour Conducteur Occasionnel
Lésions Corporelles						
Dommages Matériels						
<b>Indemnités D'Accident (De Base)</b>	Conformément à la Section 4 de la Police			Conformément à la Section 4 de la Police		
<b>Indemnités D'Accident Facultatives Accrues</b>	Limite	Prime	Prime pour Conducteur Occasionnel	Limite	Prime	Prime pour Conducteur Occasionnel
Remplacement du revenu	Jusqu'à concurrence de \$ par semaine			Jusqu'à concurrence de \$ par semaine		
Prestations de soins et soins aux personnes à charge						
Frais médicaux, réadaptation et soins auxiliaires	Conformément à la Section 4 de la Police			Conformément à la Section 4 de la Police		
Décès et frais funéraires						
Indemnité d'indexation						
<b>Automobile Non Assurée</b>	Conformément à la Section 5 de la Police			Conformément à la Section 5 de la Police		
<b>Indemnisation Directe en Cas de Dommages Matériels*</b>	Franchise	Prime	Prime pour Conducteur Occasionnel	Franchise	Prime	Prime pour Conducteur Occasionnel
<b>Perte ou Dommages**</b>	Franchise	Prime	Prime pour Conducteur Occasionnel	Franchise	Prime	Prime pour Conducteur Occasionnel
Risques Spécifiés (excluant Collision ou Versement)						
Risques Multiples (excluant Collision ou Versement)						
Collision ou Versement						
Tous Risques						

\*La présente police comporte une clause de recouvrement partiel lorsque l'indemnisation directe en cas de dommages matériels prévoit une franchise.  
 \*\*La présente police comporte une clause de paiement partiel des sinistres. Une franchise s'applique à chaque réclamation, sauf indication contraire dans votre police.

## Garanties (suite)

Automobile n°

Automobile n°

Formules de modification de la police (nom et n°, y compris la limite, s'il y a lieu)

Prime

Prime

--	--

--

Sous-Totaux des Primes

--	--

--

--

--

Prime Totale Pour Chaque Automobile

--

--

Nom du Conducteur

Prime Totale de la Police

--

Prime Minimale Non RembourSable

--

Taxe de Vente Provinciale

--

--

Coût Total de la Police

## Tarification

Conducteur n°	Nom du conducteur	Âge	État Civil	Partenai de Même Sexe	Permis Depuis	Formation du Conducteur	Catégorie de Conducteur				Condamnations			
							Principal	Secondaire	Occasionnel	Exclu	Graves	Majeures	Mineures	

Auto n°	Réclamations Imputables							Suppléments		Réductions	
	Date année	mois	jour	LC	DM	IA	Coll/TR	%	Description	%	Description

Auto n°	Kilométrage		P.N.B.V. (véhicules commerciaux seulement)	Description de la Classe	
	Annuel	Travail (aller)		Classe	

Auto n°	Dossier de conduite					Code du Véhicule	Groupe de Tarification			Territoire de tarification	
	LC	DM	IA	IDDM	Coll/TR		IA	IDDM/ Coll/TR	RM/RS	Code Terr.	Description

## Titulaires du Privilège

(personne à qui l'indemnité doit être versée conjointement)

--

(personne à qui l'indemnité doit être versée conjointement)

--

## Modalités de Paiement

Type de Plan de Paiement	Prime totale de la Police	Taxe de vente Provinciale	Intérêts	Total Exigible
Somme Versée Avec la Demande	Solde Exigible	Nombre de Versements Futurs	Montant de Chaque Versement	Date d'Echéance des Versements

## Remarques

--

Le présent Certificat constitue une preuve de contrat d'assurance entre l'Assuré désigné et l'Assureur, conformément en tous points à la Police d'assurance-automobile de l'Ontario. En échange de la prime perçue et des déclarations contenues dans la Demande, le contrat assure la garantie décrite dans le présent Certificat. Vous ne bénéficiez d'une garantie particulière pour une automobile spécifique que si le présent Certificat indique la prime prévue pour cette automobile ou indique que la garantie est assurée sans frais. Toutes les autres conditions de la police demeurent inchangées sauf indication contraire dans le présent Certificat. Votre Assureur vous fournira sur demande une copie de la police. Le présent Certificat n'est valide que s'il est signé par un représentant dûment autorisé par l'Assureur.

Signature du représentant autorisé par l'Assureur

### Voici une Brève Description de L'assurance Décrite Dans le Présent Certificat.

#### Responsabilité

L'assurance vous protège, vous ou les autres personnes assurées, lorsqu'une personne est tuée ou blessée ou que ses biens sont endommagés lors d'un accident d'automobile. Elle prévoit le paiement des demandes d'indemnité légitimes présentées à votre endroit ou à l'endroit des autres personnes assurées jusqu'à concurrence de la limite de garantie, ainsi que le coût du règlement de ces demandes.

#### Indemnités d'accident

Votre compagnie d'assurance est tenue de vous expliquer les détails de la garantie d'indemnités d'accident.

Indemnités auxquelles vous et les autres personnes assurées avez droit si vous êtes blessé(e)s ou tué(e)s dans un accident d'automobile. Il s'agit des indemnités suivantes : indemnisation des personnes qui ont perdu un revenu, indemnisation des personnes sans travail qui deviennent incapables de mener une vie normale, indemnisation des personnes qui ne peuvent plus s'occuper d'un membre de leur famille nécessitant des soins, paiement des frais médicaux, des frais de réadaptation et des soins auxiliaires, paiement de certains autres frais, paiement des frais funéraires et prestations de décès aux survivants d'une personne tuée dans un accident. Vous pouvez en outre souscrire une garantie d'indemnités facultatives en complément des indemnités de base que prévoit la police. Votre compagnie d'assurance doit vous offrir les indemnités facultatives suivantes : indemnité accrue de remplacement du revenu, prestations de soins et prestations de soins aux personnes à charge accrues, indemnités accrues pour frais médicaux, frais de réadaptation et soins auxiliaires, indemnités de frais funéraires et prestations de décès accrues, indemnité d'indexation.

#### Automobile Non Assurée

Cette garantie vous protège au cas où vous ou les autres personnes assurées seriez blessé(e)s ou tué(e)s par un(e) automobiliste non assuré(e) ou par un chauffard. Les dommages causés à votre automobile ou à son contenu par un(e) automobiliste non assuré(e) identifié(e) sont également couverts, sous réserve d'une franchise.

#### Indemnisation Directe en Cas de Dommages Matériels

Cette garantie, qui s'applique en Ontario à certaines conditions, couvre les dommages causés à votre automobile et aux biens qu'elle transporte lorsqu'un(e) autre automobiliste est responsable de l'accident. L'expression indemnisation directe signifie que vous êtes indemnisé(e) par nous, votre compagnie d'assurance, même si vous n'êtes pas responsable de l'accident. La police peut prévoir une franchise que vous devrez acquitter au moment des réparations ou qui sera déduite du montant du règlement. Une franchise plus élevée peut permettre de réduire la prime.

#### Perte ou Dommages

L'assurance prévoit une série de garanties facultatives pour votre automobile. Les paiements couvrent les pertes directes et accidentelles ou les dommages causés à l'automobile décrite et à son équipement. Il existe habituellement une franchise pour chaque garantie et cette somme est soit versée par vous en paiement partiel des réparations, soit déduite du montant du règlement. Une franchise plus élevée peut permettre de réduire la prime. Il y a quatre types de garanties :

**Risques spécifiés** : couvre l'automobile décrite en cas de perte ou de dommages causés par les risques suivants : un incendie; le vol ou la tentative de vol; la foudre, les tempêtes de vent, la grêle ou la crue des eaux; les tremblements de terre; les explosions; les émeutes ou les troubles publics; la chute ou l'atterrissage forcé d'aéronefs ou de pièces d'aéronefs; ou l'échouement, le naufrage, le feu, le déraillement ou la collision de tout véhicule transportant l'automobile décrite.

**Risques multiples** : couvre l'automobile décrite en cas de perte ou de dommages autres que ceux qui sont couverts par la garantie collision ou versement, y compris les risques spécifiés, la chute d'objets, les objets volants, les missiles et le vandalisme.

**Collision ou versement** : couvre les dommages en cas de versement de l'automobile décrite ou d'une collision avec un autre objet.

**Tous risques** : combine les garanties collision ou versement et risques multiples.

**Avertissement** : En vertu de la Loi sur les assurances, lorsque (a) le Demandeur d'un contrat (i) fournit des renseignements faux au sujet de l'automobile à assurer, d'une manière portant préjudice à l'Assureur; ou (ii) fait une déclaration trompeuse ou omet de divulguer dans sa demande tout renseignement devant être fourni en vertu des présentes; ou que (b) l'Assuré contrevient aux conditions du contrat ou commet une fraude; ou (c) fait volontairement une déclaration trompeuse relativement à une réclamation en vertu du présent contrat, toute demande par l'Assuré, pour toute indemnité autre que les indemnités d'accident légales telles que définies dans le barème des indemnités d'accident légales, est invalide et le droit de l'Assuré à l'indemnisation est déchu.

#### Avertissement – Infractions

Le fait de fournir volontairement des renseignements qui sont faux ou trompeurs à un Assureur relativement au droit d'une personne à une indemnité en vertu d'un contrat d'assurance ou l'omission volontaire d'aviser l'Assureur de tout changement important relativement à ce droit dans un délai de 14 jours constitue une infraction à la *Loi sur les assurances*. Le contrevenant est passible, après condamnation, d'une amende maximale de 100 000 \$ pour la première infraction et d'une amende maximale de 200 000 \$ pour toute condamnation subséquente.

La production ou l'utilisation d'un faux, en connaissance de cause, dans l'intention qu'on le prenne pour un document original constitue une infraction au *Code criminel* fédéral. Le contrevenant est passible d'une peine maximale de 10 ans d'incarcération.

Le recours à des pratiques trompeuses ou mensongères ou à tout autre acte malhonnête pour frauder ou tenter de frauder une compagnie d'assurance constitue une infraction au *Code criminel* fédéral. Le contrevenant est passible, après condamnation, d'une peine maximale de 10 ans d'incarcération dans le cas de montants excédant 5 000 \$ et d'une peine maximale de 2 ans d'incarcération dans les autres cas.

Le présent certificat contient des renseignements importants au sujet de votre assurance-automobile.